

Article R1262-11 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

C'est à l'entreprise utilisatrice ou au donneur d'ordre de prendre en charge l'organisation du suivi en santé du travailleur détaché.

Ce suivi est réalisé par leur service de prévention et de santé au travail.

Toutefois pour que ces règles s'appliquent, le détachement doit être réalisé :

- Soit, pour le compte de l'employeur, sous sa direction et dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation. Ce dernier doit être établi ou exercer en France ;
- Soit, entre des établissements d'une même entreprise ou entre des entreprises d'un même groupe.

De plus, il faut également que le détachement s'effectue :

- Soit, auprès d'une entreprise utilisatrice établie en France ;
- Soit, auprès d'une entreprise utilisatrice établie hors du territoire national mais qui exerce temporairement une activité en France.

Si la situation ne correspond pas à l'un de ces cas, c'est à l'entreprise étrangère d'adhérer directement au service de prévention et de santé au travail afin d'assurer le suivi en santé du travailleur détaché.

Article R1262-11 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2, l'entreprise utilisatrice ou le donneur d'ordre prend en charge l'organisation matérielle des obligations relatives à la santé au travail du salarié dans le cadre de son service de santé au travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelles dispositions en matière de détachement de travailleurs - DIRECCTE IDF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)